

Règlement des crèches et des sections maternelles sous la responsabilité du Parlement européen à Bruxelles

Approuvé par le Comité de Gestion des crèches et sections maternelles du Parlement européen,
(ci-après dénommé le Comité de gestion), à Bruxelles le 24.10.2023.

La gestion des crèches et sections maternelles sous la responsabilité du Parlement européen à Bruxelles est assurée par des organismes extérieurs sous le contrôle du Comité de gestion (COGE) composé paritairement de représentants de l'Administration et du Comité du personnel.

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES - ADMISSION

Article premier

- (1) Les places de crèches et de sections maternelles sont réservées aux enfants des parlementaires, des fonctionnaires, des autres agents, des experts nationaux détachés et des assistants parlementaires accrédités¹ du Parlement européen affectés à Bruxelles, et, en cas de disponibilité, aux agents free-lance.
- (2) Les enfants sont admis à la crèche et aux sections maternelles à partir de l'âge de trois mois jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de quatre ans.
Les enfants sont admis selon les disponibilités correspondant à leur tranche d'âge.
- (3) La demande d'admission à la crèche doit être introduite dûment complétée et signée, trois mois avant la date probable d'entrée souhaitée, auprès de l'unité "Temps de travail et crèches" (ci-après nommé "service gestionnaire du Parlement européen"). La demande d'admission peut être introduite au plus tôt à partir de la 22ème semaine de grossesse accompagnée par le certificat du gynécologue.

La demande d'admission aux sections maternelles doit être présentée avant la fin du mois de septembre de l'année qui précède l'année civile pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans.
- (4) Les décisions d'admission sur base des dossiers complets sont prises par le Comité de gestion qui se réunit au moins deux fois par an.
- (5) La demande d'admission reste valable sur la liste d'attente pour un maximum de neuf mois en cas de non-attribution de place à la date souhaitée. Toute postposition de la date d'entrée d'une place offerte a comme conséquence la perte de l'offre de place. Après deux refus de place offerte la demande d'admission est définitivement retirée de la liste d'attente.

¹ Agent temporaire, agent contractuel, expert national détaché ou assistant parlementaire accrédité ayant un contrat d'au moins 1 an de travail à temps plein à la date probable de l'admission de l'enfant au moment de l'attribution des places.

Article 2

(1) Les priorités pour l'admission aux crèches et aux sections maternelles s'établissent de la façon suivante :

Priorité 1 :

- parent isolé assumant seul(e) la charge matérielle et éducative de l'enfant ;
- parent bénéficiant de la double allocation pour enfant à charge en application de l'article 67, paragraphe 3, du Statut ;
- parent disposant pour leur enfant d'une reconnaissance d'handicap d'au moins 20% selon l'avis du médecin du Parlement européen ;
- parent bénéficiant d'une reconnaissance d'handicap d'au moins 20% selon l'évaluation du médecin conseil du Parlement européen.

Priorité 2 :

- a) deux parents travaillant au PE et exerçant leur activité professionnelle à temps complet,
- b) deux parents exerçant leur activité professionnelle à temps complet, deux parents dont l'un exerce une activité professionnelle à temps complet et l'autre travaille au moins à mi-temps.

La fréquentation d'un établissement d'enseignement est assimilée à une activité professionnelle à mi-temps si cette fréquentation est effective, régulière et à plein temps. Cette dernière condition implique que les études suivies aient une finalité reconnue par l'État, que l'horaire normal des cours et la durée des stages obligatoires atteignent 50 % au moins de la durée normale de travail au Parlement européen et qu'elles soient effectuées pendant l'horaire de travail officiel de l'institution.

Priorité 3 :

- deux parents dont l'un exerce une activité à temps complet et l'autre exerce une activité professionnelle dont la durée est inférieure à une activité à mi-temps ou n'exerce pas d'activité professionnelle.

(2) A l'intérieur de chaque priorité, les demandes sont classées par le service gestionnaire du Parlement européen selon le nombre d'enfants à charge du parent demandeur tel que confiés à sa garde et le revenu familial le moins élevé (connu par le service gestionnaire du Parlement européen à la date de traitement du dossier).

Dans la mesure du possible, le regroupement des fratries est pris en compte.

- (3) Les attributions de places sont effectuées en tenant compte de la priorité attribuée, de la date souhaitée d'entrée et de l'âge de l'enfant.
- (4) Les listes d'attente établies par le service gestionnaire du Parlement européen pour la crèche et les sections maternelles suivent les priorités susvisées.

Article 3

- (1) Les demandes d'admission impliquent l'acceptation de la part des parents du présent règlement, ainsi que du règlement médical et des mesures d'urgence qui pourraient être décidées par la direction de la crèche et des sections maternelles.
- (2) Tout changement dans la situation familiale, financière ou professionnelle des parents, ou dans la fréquentation d'un établissement d'enseignement visé à l'article 2 (1) du présent règlement, doit obligatoirement être communiqué par écrit au service gestionnaire du Parlement européen dans un délai de 15 jours calendrier dès que les parents en ont eu connaissance. La fin de tout lien contractuel avec le Parlement européen entraîne la perte du droit pour l'enfant à fréquenter la crèche ou les sections maternelles. Néanmoins, le service gestionnaire du Parlement européen, en accord avec le Comité de gestion, peut décider d'accorder à l'enfant, à titre exceptionnel et transitoire, une prolongation de sa place pour une période maximale de 3 mois moyennant un paiement anticipatif de la cotisation correspondant à la période de prolongation.

II. PARTICIPATION FINANCIERE

Article 4 - Participation parentale

- (1) Le paiement de la participation parentale est dû à partir de la date d'entrée prévue telle que convenue avec le service gestionnaire du Parlement européen.

La non-présentation d'un enfant à la date prévue entraîne la perte automatique de la place et le paiement d'une indemnité d'un mois. Si l'annulation de la place a fait l'objet d'un préavis écrit envoyé au plus tard un mois avant la date d'entrée prévue, cette indemnité n'est pas due.

Cependant, si la non-présentation de l'enfant est due à une maladie de l'enfant, attestée par un certificat médical et signalée au service gestionnaire du Parlement européen dès que les parents en ont connaissance, la date d'entrée peut être reportée.

- (2) Le paiement s'effectue par retenue sur le traitement mensuel de l'agent ou par facturation.
- (3) Le montant de la participation parentale est fixé sur la base du barème et révisé périodiquement, et prend en compte :

- le revenu net¹ des parents, éventuellement augmenté ou diminué d'une pension alimentaire ;
- le nombre d'enfants à la charge des parents et confiés à leur garde ;

¹ REVENU NET :

Revenu net d'une personne avant un lien contractuel avec les institutions :

Revenu net de la fiche de salaire corrigé des allocations perçues par ailleurs et diminué des indemnités à caractère temporaire.

Revenu net d'une personne n'ayant pas de lien contractuel avec les institutions :

Revenu net de la fiche de salaire corrigé des avantages en nature ou autres cotisations.

Revenu net d'une personne ayant une activité indépendante :

Revenu calculé sur la base de la déclaration fiscale de l'année précédente ("l'avertissement-extrait de rôle" belge ou tout document officiel équivalent émanant de l'administration fiscale du pays dans lequel le parent déclare ses revenus) et rapporté à douze mois.

- (4) Le changement visé à l'article 3 (2) donne lieu à une adaptation de la participation parentale si celui-ci subsiste pendant une durée minimale de 3 mois. Il est pris en compte à partir du mois de réception de la demande par le service gestionnaire du Parlement européen sur la base des pièces justificatives y afférentes fournies par le parent. Sous réserve du paragraphe (6) ci-dessous, il ne peut pas avoir d'effet rétroactif.
- (5) Le service gestionnaire du Parlement européen peut procéder à tout moment à la vérification d'office des données déterminant la participation financière des parents et demander des documents justificatifs complémentaires. Il se réserve le droit d'appliquer la cotisation maximale si les documents requis ne sont pas fournis dans les délais établis.
- (6) L'absence de communication dans les délais impartis d'un changement de la situation familiale, financière ou professionnelle impliquant une augmentation de la participation parentale entraîne un recouvrement rétroactif des sommes dues, conformément à l'article 85 du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'UE.
- (7) Si l'autre parent de l'enfant exerce une activité indépendante, ou indépendante à titre complémentaire, l'extrait de rôle belge, ou tout autre document officiel équivalent émanant de l'administration fiscale du pays étranger dans lequel l'autre parent déclare ses revenus, doit être fourni.

Si l'autre parent est demandeur d'emploi, en Belgique ou à l'étranger, une attestation officielle de ce statut, stipulant, le cas échéant, le montant de l'allocation mensuelle de chômage perçue, doit être fournie.

- (8) Le service gestionnaire du Parlement européen procède une fois par an (février/mars) à la mise à jour du montant des cotisations. Les parents sont tenus de fournir les documents exigés par le service gestionnaire dans les délais requis. Le service gestionnaire du Parlement européen se réserve le droit d'appliquer la cotisation maximale sans possibilité de remboursement si les documents requis ne sont pas fournis dans les délais impartis. Le paragraphe (6) ci-dessus reste d'application.

Article 5 - Absences

- (1) Toute absence d'un enfant pour quelque motif que ce soit doit être immédiatement signalée par les parents au secrétariat de la crèche et des sections maternelles.

Les remboursements des congés annuels sont pris en compte à travers une réduction automatique de 10 % de la cotisation mensuelle.

Les seules absences qui donnent lieu à des remboursements sont les suivantes :

(2) Maladie

L'absence de l'enfant pour maladie, couverte par un certificat médical, d'une durée d'au moins 5 jours ouvrables consécutifs, donne lieu à remboursement à partir du sixième jour ouvrable (1 jour ouvrable = 1/20ème de la contribution parentale).

Les certificats médicaux ne sont recevables que s'ils sont datés au plus tard du jour qui suit le début de l'absence qu'ils couvrent. La présentation d'un certificat irrecevable ne donne lieu à aucun remboursement.

Durant la période estivale un seul certificat, dont la durée ne peut pas être supérieure à 10 jours consécutifs, est accepté par enfant.

(3) Mission

Les absences pour raison de mission d'au moins 5 jours ouvrables consécutifs donnent lieu à remboursement, après exécution, à la demande du parent et selon la durée effective stipulée sur le document d'exécution de mission visé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Les missions à Strasbourg d'une durée inférieure à 5 jours sont également remboursées, après exécution, selon la durée effective stipulée sur le document d'exécution de mission visé par le supérieur hiérarchique¹.

(4) Aucune déduction n'est accordée pour repas ou collation non pris à la crèche.

(5) Toute demande de remboursement et/ou déduction pour absence de l'enfant doit être introduite par écrit, au moyen du formulaire ad hoc se trouvant sur le site Web du service crèche du Parlement européen. Pour les absences pour maladies et les missions, les pièces justificatives doivent être jointes à la demande (certificat médical, ordre et déclaration d'exécution de mission visés par le supérieur hiérarchique) au plus tard dans les 15 jours calendrier qui suivent la fin de la maladie ou de la mission.

(6) Autres congés

Dans le cas d'un congé supérieur à deux mois au cours duquel l'enfant ne fréquente pas la crèche, excepté pour raison médicale, l'enfant perd la place qui lui a été attribuée. L'enfant peut être réintégré dès qu'une place correspondant à son âge se libère si toutefois les parents en font la demande au moins deux mois à l'avance.

III. LE FONCTIONNEMENT

Article 6

(1) Le fonctionnement de la crèche et des sections maternelles est lié, dans la mesure du possible, au calendrier des travaux et à l'horaire de travail officiel du Parlement européen à Bruxelles.

La crèche et les sections maternelles sont ouvertes toute l'année à l'exception des jours de fermeture de bureau du Parlement européen.

¹ Une absence inférieure à la durée de la mission n'est pas remboursée

La crèche et les sections maternelles sont ouvertes de 8 heures à 19 heures et de 8 heures à 17h30 les vendredis qui ne précèdent pas les sessions à Strasbourg.

- (2) En aucun cas les enfants ne peuvent être amenés ou retirés pendant les heures des repas ou de la sieste. Les retards et absences doivent impérativement être signalés avant 9 heures au secrétariat de la crèche et des sections maternelles.
- (3) En cas de non-respect systématique de ces horaires, le Comité de gestion se réserve le droit, après en avoir informé les parents, de retirer la place attribuée.

Article 7

- (1) À son arrivée, l'enfant doit être confié à un membre du personnel de son groupe. Son départ doit être signalé au personnel du groupe.
- (2) Si une personne étrangère vient chercher l'enfant, le personnel de la crèche et des sections maternelles doit en être préalablement informé par la personne ayant la garde légale de l'enfant. En cas de doute, la direction se réserve le droit d'exiger une autorisation écrite dûment datée et signée.

Article 8

Les parents sont tenus d'amener leur enfant dans l'état de propreté tant corporelle que vestimentaire que l'on est en droit d'attendre pour l'intégration d'un enfant dans une collectivité. Ils doivent apporter les vêtements de rechange nécessaires pour la journée ainsi que des vêtements adaptés à la saison (bottes, chapeau de soleil, etc.).

Le port de bijoux par les enfants est strictement interdit.

Article 9

- (1) Les enfants reçoivent chez eux le repas du matin et le repas du soir. Une collation dans le courant de la matinée, le repas de midi et une collation dans l'après-midi sont donnés par la crèche et les sections maternelles.
- (2) Les parents sont tenus de signaler tout régime alimentaire prescrit par un pédiatre allergologue spécifiant le type d'allergie et les mesures à prendre.

Aucun repas spécial n'est préparé à l'exclusion des repas prescrits par un pédiatre allergologue pour les enfants présentant des problèmes d'allergies ou d'intolérances alimentaires.

- (3) L'apport de toute nourriture aux crèches et aux sections maternelles est interdit sauf pour des cas spécifiques tels que mentionnés à l'article 7 du règlement médical.

Article 10

Les sections maternelles s'attachent à développer un programme qui répond aux besoins des enfants desdites sections et qui se traduit notamment par un encadrement d'instituteurs plutôt que de puéricultrices et par l'utilisation d'un matériel adéquat. Pour cette raison, au début de l'année scolaire ou lors de l'admission de l'enfant en section maternelle, les parents reçoivent une liste de matériel scolaire, qu'ils doivent se procurer dans les plus brefs délais (cartable, cahier de communication, ...). Ce matériel est indispensable pour le bon déroulement des activités. Son acquisition et sa tenue en ordre sont dès lors obligatoires.

IV. DISPOSITIONS MEDICALES

Article 11

Le règlement médical qui fait partie intégrante du présent règlement est fourni par le service gestionnaire du Parlement européen.

V. POLITIQUE D'INCLUSION

Article 12

La crèche développe une politique d'inclusion à l'égard des enfants en situation de handicap en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment en mettant en place un protocole d'accueil individualisé lorsque ce dernier s'avère nécessaire.

VI. RETRAIT

Article 13

(1) Le retrait d'un enfant doit faire l'objet d'un préavis écrit d'un mois adressé au service gestionnaire du Parlement européen. Dans ce cas, la participation parentale reste due jusqu'au dernier jour de présence de l'enfant.

En cas de préavis tardif, la participation parentale reste due pendant le mois qui suit la date de notification du préavis. À défaut de préavis écrit remis dans le délai prescrit au service gestionnaire du Parlement européen, la participation parentale reste due pendant le mois qui suit le départ de l'enfant. La période de préavis ne peut être couverte par un certificat médical.

(2) En cas de retrait d'un enfant, quelle qu'ait été la durée de fréquentation, une nouvelle demande d'inscription pour ce même enfant ne pourra être acceptée avant un délai de quatre mois.

VII. RENVOI

Article 14

- (1) Sur avis du pédiatre-conseil et du service gestionnaire du Parlement européen, le Comité de gestion se réserve le droit de renvoyer un enfant dont le comportement pourrait porter préjudice aux autres enfants.
- (2) En cas de non-respect des obligations découlant du présent règlement, des horaires, de comportement déplacé d'un parent, de fausse déclaration ou de toute autre action susceptible de perturber le bon fonctionnement de la crèche ou des sections maternelles, le Comité de gestion peut prévoir des mesures adéquates, et notamment le retrait de la place attribuée. Ce retrait est également possible s'il s'avère que l'autre parent n'a volontairement pas respecté les conditions décrites dans l'article 2 (1) du présent règlement.
- (3) En cas d'absences de l'enfant fréquentes et/ou prolongées sans justification valable sur une période de deux mois, le Comité de gestion, sur la proposition du service gestionnaire du Parlement européen, peut décider du renvoi de l'enfant.

VIII. ADOPTION - APPLICATION - MODIFICATIONS

Article 15

Le présent règlement adopté par le Comité de gestion remplace celui adopté le 26.04.2023 et entre en vigueur le 06.12.2023.

Toute modification du présent règlement est portée à la connaissance des parents 15 jours ouvrables avant son entrée en vigueur.

IX. APPROBATION

Article 16

Les parents dont les enfants sont admis à la crèche ou aux sections maternelles sont tenus de se conformer au présent règlement et au règlement médical. La signature du formulaire "Demande d'admission" vaut connaissance, acceptation et approbation de tous les termes et conditions desdits règlements.